

FIN DE CARRIÈRE



Emplois de fin de carrière

Régime général à partir de 60 ans (avec droit aux allocations).

Depuis le 1^{er} janvier 2026, les conditions sont plus strictes : une carrière de 25 ans ne suffira plus. Un règlement différent est prévu pour les hommes et les femmes. Un homme devra justifier d'une carrière de 31 ans et une femme d'une carrière de 26 ans. Ces conditions d'accès seront progressivement augmentées (voir le tableau ci-dessous) :

À partir du	Années de carrière hommes	Années de carrière femmes
1 ^{er} janvier 2026	31	26
1 ^{er} janvier 2027	32	27
1 ^{er} janvier 2028	33	28
1 ^{er} janvier 2029	34	29
1 ^{er} janvier 2030	35	30

Régime d'exception à partir de 55 ans (avec droit aux allocations), sous forme d'une diminution de carrière à 1/5^e ou à mi-temps (CCT sectorielle habillement et confection jusqu'au 30 juin 2029).

Conditions:

- pouvoir prouver une carrière professionnelle longue de 35 ans **OU**
- pouvoir prouver une carrière professionnelle de 25 ans et remplir l'une des conditions suivantes :
 - ou avoir exercé un métier lourd pendant 5 ans au cours des 10 dernières années ou 7 ans au cours des 15 dernières années.
 - ou avoir été occupé dans un régime de travail de nuit pendant au moins 20 ans.

Complément sectoriel pour les emplois de fin de carrière

Le complément sectoriel pour les emplois de fin de carrière est prolongé du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026.

Les montants sont fixés comme suit :

- pour un emploi de fin de carrière avec une diminution de carrière de 1/5^{ème} : 30 €/mois.
- pour un emploi de fin de carrière avec une diminution de carrière à mi-temps: 50 €/mois

Pour plus d'information sur les emplois de fin de carrière : contactez votre bureau local de la FGTB.

AVANTAGES SOCIAUX

Prime syndicale

La prime syndicale s'élève à 145 €.

Qui y a droit ? Les travailleurs qui :

- sont occupés ou ont été occupés, au cours de l'année de référence, auprès d'un des employeurs appartenant au secteur ;
- sont affiliés à la Centrale Générale - FGTB avant le 1^{er} janvier de l'année de référence et sont en ordre de cotisation syndicale.

La prime est payée par la Centrale Générale - FGTB à partir du 1^{er} janvier de l'année de référence à condition que le formulaire de prime syndicale soit introduit. Les employeurs doivent fournir l'attestation de prime syndicale à leurs travailleurs pour le 31 décembre de l'année de référence au plus tard.

Suivez-nous !



ACCG.BE



CG.FGTB



@FGTB.CG

SALAIRES ET CONDITIONS DE TRAVAIL 2025-2026



CP 107

MAÎTRES-TAILLEURS

Ouvriers



E.R.: Werner Van Heetvelde, La Centrale Générale - FGTB, Rue Haute 26-28, 1000 Bruxelles

FGTB

Maître-tailleurs

Ensemble, on est plus forts

SALAIRES ET INDEMNITÉS



Salaires

Ci-après, vous trouverez les salaires barémiques qui sont d'application à partir du **1^{er} mai 2026**:

Niveau	Description	Salaires
1	Aides et finisseurs(euses)	15,2542 €
1bis	Aides et finisseurs(euses) après 3 ans d'ancienneté	16,0068 €
2	Les assistants ouvriers et ouvrières	16,8421 €
3	Ouvriers et ouvrières qualifiés	17,9602 €
4	Ouvriers et ouvrières très qualifiés (ouvrières d'élite)	18,5213 €
5	Ouvriers tailleurs et ouvrières tailleuses	19,0817 €

Chèques-repas

À partir du 1^{er} janvier 2026, la valeur du chèque-repas s'élève, par jour effectivement presté, à **6 €**, soit un apport de 2,91 € de la part de l'employeur et une part personnelle de 1,09 €.

Chèque-cadeau

Octroi d'un chèque-cadeau de 40 € le 6 décembre 2025 et le 6 décembre 2026.

Frais de transport

Train: l'intervention est de 100%. Les employeurs s'inscrivent au système du tiers payant de la SNCB. L'intervention de l'employeur s'élève à 80%, l'intervention du gouvernement s'élève à 20%.

Tram, métro ou bus: l'intervention est fixée à 100% du tarif le plus favorable dont le travailleur peut bénéficier.

Transport propre: l'intervention de l'employeur dans les frais de transport s'élève à 85% du prix de la carte train (2^{ème} classe).

Vélo : à partir du **1^{er} janvier 2026**, l'indemnité vélo s'élève à 0,30 €/km conformément la CCT du CNT n° 164.

Prime de fin d'année

La prime de fin d'année s'élève à 8,5% du salaire brut gagné effectivement pendant la période de référence, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Tous les travailleurs qui ont une ancienneté d'une année dans l'entreprise à la date du 31 décembre de l'année en cours y ont droit.

Les travailleurs qui sont licenciés avant le 31 décembre et qui comptent au moins une année d'ancienneté dans l'entreprise à la date du départ ont droit à la prime de fin d'année au prorata de leurs prestations de travail à partir de janvier jusqu'à la date de leur départ. La prime de fin d'année est payée par l'employeur, le plus tôt avec la première période de paie qui suit le 31 décembre et au plus tard le 16 janvier suivant.

CONGÉS



Jours d'ancienneté

Le système prévoit:

- un jour d'absence rémunéré après 10 ans de service dans le secteur ;
- un deuxième jour d'absence rémunéré après 20 ans de service dans le secteur ;
- un troisième jour d'absence rémunéré après 25 ans de service dans le secteur.

Crédit-temps

Dans le secteur, un accord sectoriel instaure un droit supplémentaire au crédit-temps avec motif à temps plein ou à mi-temps. Le régime à 1/5^{ème} est garanti indépendamment d'un accord sectoriel ou d'entreprise.

À partir de 2023, des modifications ont été apportées au régime de crédit-temps. Le crédit-temps avec motif reste possible, mais les allocations ont été limitées. Diverses conditions s'appliquent pour en bénéficier, notamment une ancienneté minimale dans l'entreprise, un certain taux d'occupation, etc. En outre, les conditions varient en fonction du motif et du type d'interruption (à temps plein ou à temps partiel).

Vous souhaitez prendre un crédit-temps ? Renseignez-vous d'abord auprès de votre bureau local de la FGTB.